

CHAMBRE DES DÉPUTÉS Entrée le:

> 08 FEV. 2017 2750

Monsieur Mars Di Bartolomeo Président de la Chambre des Députés

Luxembourg, le 8 février 2017

Monsieur le Président,

Par la présente, nous l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, nous souhaitons poser une question parlementaire à Madame la Ministre de la Santé et à Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale.

Un lymphædème est une insuffisance mécanique de la lymphe dont résulte un gonflement d'une partie plus ou moins importante du corps à la suite d'une accumulation de liquide lymphatique dans les tissus conjonctifs. Il existe deux types de lymphædèmes. Le lymphædème primaire, d'origine génétique est une malformation du système lymphatique sous forme d'hypoplasie ou d'hyperplasie. Il peut se déclencher de manière spontanée ou à la suite d'un facteur déclenchant (traumatisme, infection, etc.). Le lymphædème secondaire est une dégradation du système lymphatique, c'est-à-dire lorsqu'un système lymphatique auparavant normal est endommagé. Les causes peuvent en être de nature chirurgicales, infectieuses, chimio thérapeutiques, tumorales, etc.

Actuellement, il n'existe pas de traitement curatif du lymphædème. La physiothérapie décongestionnante se révèle efficace pour réduire son volume et soulager les symptômes, mais elle est très contraignante, combinant plusieurs éléments: un drainage lymphatique par un massage manuel pratiqué par un kinésithérapeute spécialement formé qui stimule les vaisseaux lymphatiques et aide la lymphe à évacuer le gonflement ; des textiles ou des bandages de compressions qui sont appliqués en complément du massage ; après la réduction du lymphædème par massage et compression, l'application d'une contention élastique qui empêche la lymphe de s'accumuler à nouveau ; des exercices physiques spécifiques, recommandés par le kinésithérapeute. En l'absence de traitement, le lymphædème progresse de manière chronique et peut causer des complications telles que des infections cutanées. Il peut altérer considérablement la qualité de vie de la personne atteinte en provoquant des douleurs, des invalidités et avoir des conséquences psychologiques non négligeables.

Selon nos informations, la thérapie a été remboursée jusqu'à récemment à cent pour cent par la CNS. Or, depuis peu les patients doivent contribuer à un tiers de chaque séance thérapeutique. Sachant que les patients doivent se faire traiter jusqu'à cinq fois par semaine et que le coût d'une séance s'élève à 41 euros, dont 14 euros pour le patient, il en résulte un impact économique important pour le patient.

S'y ajoute le fait que tout médecin peut dorénavant prescrire des drainages, mais avec un maximum de 8 séances par ordonnance. Par conséquent les frais de consultation auprès des médecins pour les patients augmentent aussi.

Dans ce contexte, nous aimerions poser les questions suivantes à Madame la Ministre de la Santé et à Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale :

- Le Gouvernement partage-t-il l'avis qu'un lymphoedème constitue un diagnostic médical important?

- Dans l'affirmative, les thérapies y relatives, ne devraient-elles pas être remboursées à cent pourcent ?
- Le Gouvernement n'estime-t-il pas qu'il serait opportun qu'un médecin spécialiste puisse prescrire plus de 8 séances afin d'éviter que les patients ne doivent consulter un médecin tous les 10 jours pour se faire délivrer une nouvelle ordonnance?

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre très haute considération

Françoise Hetto

Jean-Marie Halsdorf

Députés



Dossier suivi par: JOME Laurent Tel: 247 85510 Email: laurent.jome@ms.etat.lu

> CHAMBRE DES DÉPUTÉS Entrée le: 0 8 MARS 2017

Monsieur le Ministre aux Relations avec le Parlement Service central de Législation 43, boulevard F.D. Roosevelt L-2450 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 8 mars 2017

Concerne: Question parlementaire n° 2750 du 8 février 2017 de Monsieur le Député Jean-

Marie Halsdorf et de Madame la Députée Françoise Hetto-Gaasch

Réf.: 81bxac07e

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la réponse de Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale et de la soussignée à la question parlementaire n° 2750 du 8 février 2017 de Monsieur le Député Jean-Marie Halsdorf et de Madame la Députée Françoise Hetto-Gaasch concernant le remboursement du traitement du lymphoedème.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération très distinguée.

La Ministre de la Santé,

Lydia MUTSCH





Réponse de Madame la Ministre de la Santé et de Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale à la question parlementaire n° 2750 du 8 février 2017 de Monsieur le Député Jean-Marie Halsdorf et de Madame la Députée Françoise Hetto-Gaasch concernant le remboursement du traitement du lymphoedème.

Le lymphædème est une affection qui peut avoir diverses causes, se présenter sous diverses formes et évoluer de manière variable. Il en existe divers stades d'évolution. La fréquence de cette affection dans la population nationale n'est pas connue. La sévérité de cette affection dépend de la cause, de la forme et du stade de la maladie et est donc jugée au cas par cas par le médecin traitant. Le diagnostic de lymphædème est important à poser afin qu'un traitement approprié soit instauré dans les meilleurs délais, limitant si possible l'évolution vers les stades avancés et irréversibles de la maladie. Le drainage lymphatique manuel est une des modalités thérapeutiques du lymphædème ; il appartient au médecin traitant de juger au cas par cas si cette modalité est indiquée et d'en déterminer, le cas échéant, la fréquence et la durée.

La nomenclature des actes et services des masseurs-kinésithérapeutes prévoyait jusqu'au 31 décembre 2016 un chapitre 3 qui contenait plusieurs positions relatives au drainage lymphatique, à savoir

- Drainage lymphatique manuel, pour lymphoedème primaire (insuffisance lymphatique)
- 2. Drainage lymphatique manuel, pour lymphoedème secondaire suite à un traumatisme grave et/ou algodystrophie
- 3. Drainage lymphatique manuel, après chirurgie carcinologique
- 4. Drainage lymphatique manuel, pour insuffisance veineuse grave

Parallèlement les statuts de la CNS disposaient jusqu'au 31 décembre 2016 que les prestations de ce chapitre 3 étaient dispensées d'une participation personnelle des patients. De même une limitation du nombre de séances prescrites par ordonnance n'existait pas pour les prestations de ce chapitre.

Le dispositif réglant les modalités de prise en charge des prestations de kinésithérapie mis en place au 1^{er} janvier 2017 prévoit au niveau de la nomenclature 2 positions de drainage lymphatique manuel, selon que le traitement visait un ou plusieurs membres, mais indépendamment de la pathologie.

Les statuts de la CNS prévoient un taux de prise en charge par l'assurance maladie de ces prestations qui est généralement de 70%, mais qui peut être majoré dans certaines situations limitativement énumérées (mineurs, traitements dans les suites d'une intervention chirurgicale voire en cas de pathologies lourdes). L'annexe G des statuts de la CNS comporte la liste limitative des pathologies lourdes qui, selon la CNS, justifient la majoration du taux de prise en charge. Cette liste a été élaborée par un groupe de travail comportant des représentants de l'association des



médecins et médecins dentistes (AMMD), des représentants de l'association luxembourgeoise de kinésithérapie (ALK) et des représentants de la CNS.

La liste a été soumise au comité-directeur de la CNS fin 2016 qui a décidé de l'intégrer dans les statuts à partir du 1^{er} janvier 2017.

Aux termes de cette liste le lymphoedème est considéré comme une pathologie lourde uniquement lorsqu'il survient après une chirurgie carcinologique. Dans ce cas de figure une prise en charge intégrale par l'assurance maladie est possible et le nombre de séances prescrit par ordonnance n'est pas limité à 8, mais peut être porté à 64.

En ce qui concerne la participation personnelle aux soins de kinésithérapie, il convient de noter que les personnes qui sont confrontées à des dépenses importantes peuvent, le cas échéant, demander à la CNS un paiement complémentaire en vertu de l'article 154bis des statuts de la CNS.

Par ailleurs la CNS envisage de procéder à une évaluation du nouveau dispositif en matière de kinésithérapie au cours du 2^e semestre 2017.